

Rapport n°3 du Conseil synodal

Rapport du Conseil synodal concernant la stratégie de l'EREN en matière de services funèbres

En bref : Deux enjeux sont soulignés dans ce rapport :

Quelles sont les corrections que l'EREN peut apporter au mode de financement des services funèbres qui permettraient d'une part de mieux couvrir le coût de cette activité et d'autre part de renforcer la solidarité au profit de ceux qui en ont réellement besoin ?

L'adieu public et la reconnaissance du bien auquel a contribué le défunt relèvent-ils d'un choix personnel ou d'un droit humain relatif à la dimension spirituelle de la personne ? S'il s'agit d'un droit, qui le garantit ? Jusqu'où peut/doit aller le rôle des Eglises ?

Le rapport propose des décisions concernant les modes de financement propres à l'EREN et présente l'état des réflexions concernant le deuxième enjeu, en attente d'un rapport décisionnel pour décembre.

Introduction et enjeux

Le présent rapport présente deux enjeux liés aux services funèbres :

- Le premier, fondamental, concerne l'étendue de l'offre que l'EREN souhaite développer. En effet, l'évolution de la société et des attentes envers les Eglises et l'évolution démographique qui entraîne une diminution de la proportion des protestants remettent en question non seulement la pratique d'un accompagnement systématique des situations de deuils mais aussi son financement. La question que l'EREN, avec d'autres, doit se poser est celle de savoir si l'accompagnement d'une famille endeuillée et la proposition d'une cérémonie répond à un besoin religieux ou à un besoin spirituel humain. S'il s'agit d'un besoin spirituel humain, il conviendra de définir qui y répond, voire qui garantit une offre de service adaptée. La conviction exprimée par le Conseil synodal que le droit à bénéficier d'un adieu public signifiant la reconnaissance pour le bien auquel le défunt a contribué relève d'un droit fondamental que la société doit garantir. Dire cela implique que personne ne doit en être privé ni pour des questions religieuses, ni pour des raisons économiques. La position exprimée par le Conseil d'Etat que ce type de service des Eglises ne peut être considéré comme une prestation d'intérêt général en raison du caractère personnel et privé de la demande, oblige les Eglises à clarifier leur offre. L'Etat en effet ne s'engage pas pour la garantie d'un tel service et le Conseil d'Etat admet implicitement qu'une personne qui ne fait pas de choix religieux et qui n'a pas les moyens de s'offrir des prestations de ce type sera mise en terre sans autre forme de reconnaissance sociale.
- Le deuxième enjeu, plus fonctionnel, concerne le financement des services funèbres. L'EREN touche aux limites du système actuel. La solidarité voulue par la contribution ecclésiastique ne suffit plus et surtout, ne fonctionne plus comme elle devrait. En effet, les personnes qui s'acquittent de leur contribution ecclésiastique ne contribuent pas seulement à financer des services pour des personnes en situation économique précaire mais aussi pour des personnes qui, en dépit de leurs possibilités financières, ne s'acquittent en aucune manière du coût qu'un tel service représente. Avec raison, de plus en plus de nos membres se plaignent de financer les services de personnes aussi bien nanties qu'eux. L'EREN doit corriger cet

effet. Le Conseil synodal estime qu'il est possible d'apporter des corrections tout en maintenant le principe voulu par la contribution ecclésiastique d'une proportionnalité entre le revenu et la participation financière. La question soulevée par le premier enjeu, concernant l'étendue de l'offre, pourrait poser de nouveaux défis financiers.

Première partie

Etendue de l'offre en matière de services funèbres

1. Définition

Ci-dessous, le mot « laïc » est pris dans son sens premier, c'est-à-dire : sans lien avec une institution religieuse. Le mot « laïc » n'exclut pas une dimension spirituelle ou de transcendance au contraire du mot « profane » que nous évitons donc ici.

2. Deux approches possibles

Dans les réflexions de ces dernières années, conduisant l'EREN à prioriser ses offres en fonction de ses spécificités, il est rappelé le lien que l'EREN entend clarifier entre ses services et le témoignage de l'Evangile de Jésus-Christ, en paroles et en actes. L'on pourrait en déduire que l'EREN accompagne les familles qui souhaitent un accompagnement inscrit dans la tradition chrétienne, en l'occurrence plutôt protestante puisque d'autres Eglises sont à même d'offrir le même service pour leurs adhérents. A ce titre, il n'appartiendrait pas à l'EREN d'offrir un accompagnement laïc, ni une cérémonie sans référence biblique. C'est une première approche possible. La non-reconnaissance, par l'Etat, du caractère d'intérêt général de ces services, tend à renforcer une telle position.

Une autre manière de considérer la question, aussi soulignée dans les priorités définies récemment par l'EREN, tourne autour de la capacité de l'EREN de répondre à des besoins humains auxquels personne d'autre ne répond, en particulier dans les domaines spirituels ou sociaux. Si l'on considère qu'il serait scandaleux, du point de vue de la dignité humaine, qu'une personne, sous prétexte qu'elle n'a pas d'appartenance religieuse, soit mise en terre sans autre forme rituelle, l'Eglise a à s'interroger sur les possibilités qui s'offrent à elle. S'il s'avérait que des personnes risquent de ne bénéficier d'aucune possibilité de reconnaissance publique au moment de leur décès et s'il s'avérait que des familles doivent affronter leur deuil sans aucune forme d'accompagnement spécialisé, nous pourrions considérer que l'EREN est concernée par une telle situation.

3. Les offres actuelles

Sur les 1600 décès qui surviennent en une année dans le Canton, 1100 passent par une cérémonie proposée par l'une des trois Eglises reconnues, dont 650 par l'EREN.

Les autres décès font l'objet d'un accompagnement par une autre communauté religieuse, ou d'un accompagnement par un organisme profane, ou d'un accompagnement par des membres de la famille voire un cercle d'amis. Certains décès ne sont suivis d'aucune forme de reconnaissance publique. Il n'existe pas de statistiques qui permettent de connaître le nombre de cérémonies laïques ni le nombre de décès qui ne sont suivis d'aucune forme d'accompagnement. De telles données seraient par ailleurs peu utiles, pour les raisons évoquées dans les lignes suivantes. Le paysage est en effet plus subtil.

Parmi les 1200 cérémonies assumées par les Eglises reconnues, un nombre important d'entre elles concerne des familles qui n'ont pas de lien avec l'Eglise, ne la soutiennent pas financièrement, voire même, auraient pu préférer un service laïc si la possibilité existait. Les Eglises reconnues regrettent que le Conseil d'Etat ne reconnaisse pas l'intérêt général que servent les Eglises pour tous ceux-là. En fait, si les Eglises devaient, pour correspondre à ce que le Conseil d'Etat imagine, n'offrir leurs services qu'à leurs membres actifs et contributeurs, ce sont des centaines de familles qui se retrouveraient totalement démunies. En effet, les structures actuelles qui proposent des services laïcs sont largement insuffisantes pour répondre à une telle demande.

Par ailleurs, une distinction qui conduirait les Eglises à déterminer qui, et selon quels critères, fait valoir une demande suffisamment motivée du point de vue religieux poserait des questions ecclésiologiques insurmontables, l'Eglise étant appelée à répondre aux demandes qui lui sont

adressées sans préjuger de la nature des attentes.

Le nombre de services laïcs est difficile à déterminer. En effet, si une offre spécifique et concurrentielle (les organismes privés ne peuvent pas régater à côté des Eglises) existait, il est possible que le nombre de services laïcs augmente dans une proportion importante.

La question de l'étendue du service des Eglises se pose dans un contexte où, actuellement, personne n'est en mesure de répondre à l'ensemble des besoins. Qui plus est, personne aujourd'hui n'offre de garantie concernant un adieu dignement célébré aux yeux de la société.

4. La position du Conseil synodal

Le Conseil synodal estime que les Eglises devraient s'engager à offrir la garantie d'un accompagnement des familles endeuillées et d'une forme de reconnaissance publique manifestée à l'égard du défunt, quel qu'il soit. Le Conseil synodal estime qu'un adieu public ne relève pas d'un choix personnel mais d'un besoin spirituel fondamental, de la dignité de la personne, voire d'un droit citoyen. Il en va en effet aussi d'une forme de dignité de la société. Le Conseil synodal estime que la Constitution de l'Etat de Neuchâtel le souligne dans l'article qui fonde les relations entre l'Etat et les Eglises reconnues :

« L'Etat tient compte de la dimension spirituelle de la personne humaine et de sa valeur pour la vie sociale. » Cst, art. 97, al. 1.

Dans son récent travail de diplôme finalisant un CAS (certificate of advanced studies) en accompagnement spirituel, la pasteure Karin Phildius défend la position suivante¹ :

« Il est arrivé qu'on me demande clairement de faire un service « laïc » ou « mixte » (selon des expressions entendues) ; j'ai accepté, en négociant le fait que je ne renoncerai pas à une prière ni à un texte biblique et que je tiendrai ainsi compte des personnes de tradition chrétienne de la famille et de l'assemblée. Tant les personnes non-croyantes, distancées ou que les personnes engagées m'ont donné par la suite un retour positif. Aurais-je dû renoncer à célébrer ces services ? Aujourd'hui, faut-il d'office renvoyer ce type de demandes à ceux qui déclarent plus ou moins officiellement célébrer des services laïcs ? S'adapter à notre contexte ne veut pas dire forcément se renier ou perdre son identité.

Certains collègues disent : « si on me demande de ne pas parler de Dieu, je refuse catégoriquement et je demande : pourquoi voulez vous un pasteur » ?

De tels refus de principe nous empêchent, selon moi, d'aller creuser et de voir plus profond ce que ces attentes signifient vraiment et surtout pourquoi nous réagissons par la défensive. Qu'est-ce que cela touche en nous ? Quelle image avons-nous de Dieu pour le défendre ainsi ?

[...] Accepter à moitié ou refuser un Service funèbre en fonction de la foi et des croyances des endeuillés ou de la personne défunte, c'est déroger à notre mission d'être là, pour chacun quel qu'il soit, particulièrement dans une situation de détresse. La théologie du salut par la grâce et la pratique de l'amour du prochain justifient un accueil inconditionnel, comme le rappelle Raphaël Picon, professeur de théologie pratique :

« Témoin de la grâce inconditionnelle de Dieu, le service funèbre ne saurait être réservé à quelques-uns et notamment aux seuls croyants et pratiquants.² » »

Garantir un service ne signifie pas forcément le réaliser soi-même. La garantie peut porter sur la mise en place des structures qui rendent possible la réalisation du service (religieux ou laïc) et sur le

¹ Phildius Karin, « L'accompagnement spirituel dans le cadre de la pastorale des services funèbres », Sauges, 2011, pp. 7-8.

² Cité par Phildius Karin : PICON Raphaël, « Les fonctions du service funèbres », in : PICON Raphaël (dir.), *La mort, le deuil, la promesse: sens et enjeux du service funèbre*, Lyon, Olivétan, 2005, p. 122.

financement de ces services pour les personnes qui n'auraient pas les moyens d'en assumer le coût. Ainsi, l'adieu public doit pouvoir être garanti sans distinction de religion et sans discrimination économique.

A long terme, toujours selon le Conseil synodal, la garantie devrait être donnée par l'Etat.

A moyen terme, la réalisation des services laïcs devrait être assumée par des organismes laïcs.

A court terme, les Eglises pourraient agir dans deux directions : d'une part, assumer elles-mêmes un certain nombre de services laïcs, par défaut et dans l'attente d'une autre structure ; d'autre part, aider des organismes laïcs à se développer en collaborant avec elles pour mettre en place les conditions qui permettraient de financer les services pour des personnes en situation de fragilité économique. Cela pourrait se faire par la création d'une fondation qui aurait pour mission de financer les cérémonies d'adieu (religieuses ou pas) pour des personnes qui ne peuvent en assumer le coût. Une telle fondation qui viserait donc à garantir une cérémonie funèbre a des chances de trouver des financements. La fondation financerait aussi la part que les Eglises engagent dans la réalisation de services funèbres de personnes qui n'ont plus de lien avec l'Eglise, c'est-à-dire une partie des services funèbres déjà réalisés aujourd'hui.

Le Conseil synodal estime aussi que les Eglises donneraient un signe positif en disant clairement d'une part leur conviction concernant le droit à un adieu public et leur volonté de s'engager à une forme de garantie de ce droit.

5. Etat de la discussion avec les Eglises reconnues

Dès l'annonce, le 6 septembre 2011, de la position restrictive du Conseil d'Etat en la matière, les trois Eglises reconnues ont entrepris des discussions pour déterminer si une position commune des Eglises reconnues pouvait être prise.

Jusqu'à aujourd'hui, la question des actes ecclésiastiques n'a pas fait l'objet d'accord entre les trois Eglises, chacune assumant les demandes qui lui parviennent.

Définir ensemble une stratégie concernant le rôle des Eglises dans la question de l'accompagnement du deuil et la ritualisation de l'adieu constitue donc un pas nouveau et inconnu. Un premier groupe de travail inter-églises a porté sur la question du financement des actes ecclésiastiques. Ce groupe est moins lié à la question particulière du rôle des Eglises dans les services funèbres. Il concerne plutôt la recherche d'une communication commune face aux restrictions financières.

Dès janvier 2012, un deuxième groupe a été formé avec mandat d'étudier les possibles réponses des Eglises concernant la question d'une garantie d'accompagnement lors d'un deuil. Le groupe doit réaliser une étude approfondie des différentes composantes de cette question. Un véritable business plan doit être réalisé qui décrit de manière plus précise que ne le fait ce rapport, l'état des lieux, la demande, l'étendue des prestations à couvrir, les acteurs concernés, les enjeux financiers.

Le groupe doit aussi aborder la question théologique qui permet de déterminer en quoi les Eglises sont concernées par une garantie pour des cérémonies sans référence religieuse. En date du Synode, le 6 juin, quelques éléments devraient pouvoir être communiqués oralement mais l'établissement d'une position commune, voire l'échec d'un accord sur la question seront établis dans le courant de l'automne.

Deuxième partie

Financement des services funèbres célébrés par l'EREN

1. La problématique

Trois faisceaux de raisons conduisent à poser la question du financement des services funèbres.

- La réflexion s'inscrit dans une réflexion générale sur le financement des services proposés par l'EREN. Les pressions économiques et financières obligent l'EREN – le constat a déjà été posé et avalisé par le Synode – à décrire de manière plus précise comment les différentes actions de l'EREN sont financées. Cet effort répond non seulement à la situation économique tendue mais aussi à une demande de plus en plus profilée des donateurs de pouvoir soutenir des actions ou

projets plutôt que de verser une contribution globale. De manière générale, l'EREN doit continuer à réguler l'équilibre entre charges et ressources.

- La solidarité voulue par le système de la contribution ecclésiastique ne fonctionne plus comme elle devrait et suscite de plus en plus de réactions de la part des contributeurs fidèles. En effet, la solidarité ne favorise pas les personnes les plus fragiles économiquement mais les personnes qui ne paient pas leur contribution ecclésiastique, quels que soient leurs moyens financiers. L'EREN doit apporter un correctif et permettre une solidarité qui touche les justes bénéficiaires.
- L'évolution de la société et en particulier la sécularisation conduisent à une forte diminution de la demande spécifique de services de la part d'une population distancée de l'Eglise. Cela est manifeste pour les mariages, les baptêmes et le catéchisme des adolescents. Pour les services funèbres, la diminution est nettement moins forte, d'une part parce que les personnes défuntées ne font pas partie de la génération la plus touchée par la sécularisation et d'autre part, certainement, parce que le besoin dépasse largement la question de l'appartenance religieuse. De fait, les Eglises offrent aujourd'hui une prestation qui va au-delà des attentes religieuses. Le décalage entre cette offre généreuse et le lien des protestants avec les Eglises a un coût de plus en plus marqué.

La question des services funèbres est traitée de manière différente des autres actes ecclésiastiques. La célébration de mariage et le baptême n'ont pas la même dimension d'intérêt général. Le mariage est la facette religieuse d'un acte civil. Le baptême est ecclésial puisqu'il signifie l'accueil au sein de la communauté des chrétiens. Le service funèbre va bien au-delà des intérêts communautaires ou religieux. Les statistiques le montrent : trois quarts des décès passent par un service funèbre proposé par les Eglises reconnues.

2. Les principes à respecter

Dans l'optique de présenter de nouvelles modalités de financement, il importe de définir quelques principes de base. Le Conseil synodal souhaite tenir compte des éléments suivants :

- Comme dans le reste des questions relatives à la succession lors d'un décès, c'est la situation du défunt qui est prise en compte.
- Une grande partie des personnes bénéficiant d'un service funèbre se trouve dans une situation économique qui lui permet d'en assumer le coût. Sous une forme ou une autre, l'EREN requiert une contribution de la part de ces personnes.
- Le financement doit prévoir une solidarité qui permette à toute personne, quelle que soit sa situation économique, de bénéficier du même service. Un système de facturation du coût du service ne convient donc pas.
- La pratique doit être la même dans toute l'EREN, clairement présentée sur un document imprimé de manière à ce qu'il n'y ait aucun doute, au sein de la famille, qu'il s'agit des conditions fixées par l'institution.
- Les conditions doivent être aussi claires que possibles, aussi simples que possibles. Elles ne demandent pas de justification.
- Il est du rôle du pasteur de rendre attentive la famille aux conditions. Il ne relève pas de son rôle, ni de négocier les conditions, ni de vérifier l'état de paiement de la contribution ecclésiastique, ni de suivre les questions administratives liées à un versement financier.

3. Les conditions

Les conditions que le Conseil synodal propose sont les suivantes :

Coût des services funèbres :

Personnes (défunts) s'acquittant de leur contribution

pas de coût

ecclésiastique :

Personnes (défunts) ne s'acquittant pas ou partiellement de leur contribution ecclésiastique :

Pour les personnes (défunts) qui ne se déclarent pas protestantes dans la déclaration d'impôts :

supplémentaire

la partie de la contribution ecclésiastique non payée est facturée, jusqu'à concurrence de 1500.-

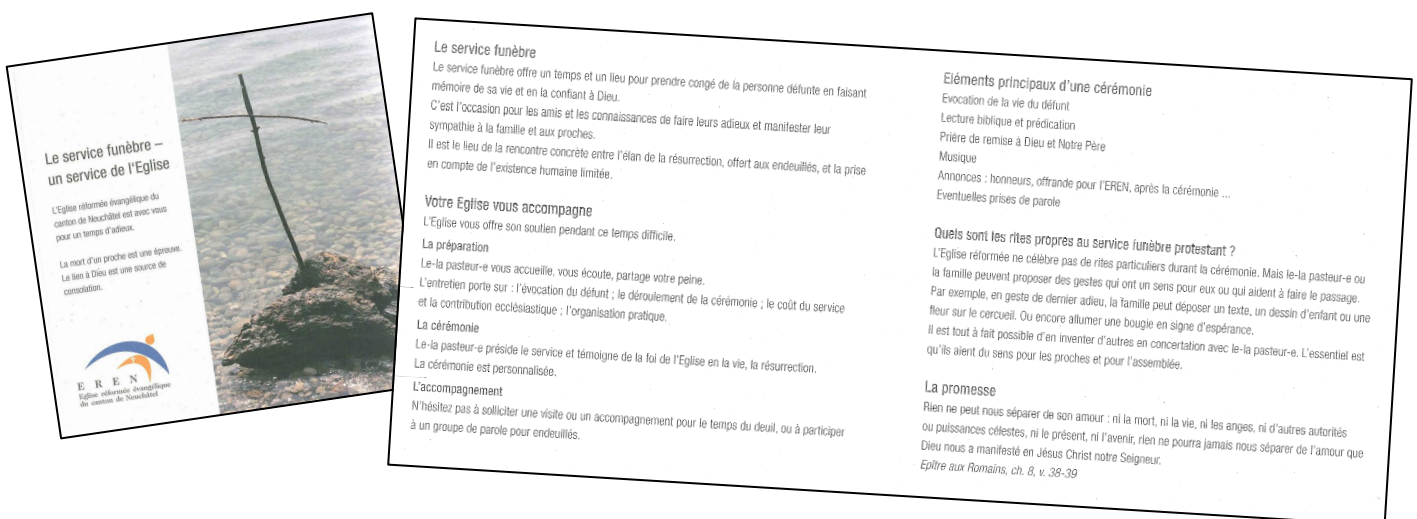
facturation de 1500.-, sauf pour les personnes au bénéfice de l'aide sociale

Concernant les personnes au bénéfice de l'aide sociale, des démarches seront entreprises avec les services de l'Etat lorsque les Eglises auront clarifié l'étendue de leur offre. En principe, il s'agira de viser la gratuité du service pour les bénéficiaires.

Ce qui est attendu des célébrants :

- Le célébrant présente le dépliant « Le service funèbre – un service de l'Eglise » qui explique ce que l'Eglise propose, ce que l'entretien permet et les conditions financières.
- Le célébrant n'entre pas en discussion sur la question de savoir si le défunt paie ou non sa contribution. Cas échéant, le célébrant informe que la famille n'a pas besoin de faire des recherches, le secrétariat disposant des données nécessaires. Les modalités doivent encore définir sur quelle période porte la vérification. Probablement sur les versements effectués pendant les 15 derniers mois.
- Le célébrant fait signer un document avec les coordonnées du défunt et de la famille, document qui atteste que la famille a pris connaissance des différents éléments.
- Après l'entretien, le célébrant transmet au secrétariat général qui prend en charge le suivi.

Toute cette partie peut intervenir assez au début de l'entretien, motivée par le souci du célébrant de clarifier avec la famille la manière dont l'Eglise va accompagner cette situation. Le dépliant constitue un appui sous une forme attractive.



4. Conclusions

Le Conseil synodal estime que les conditions financières proposées ne sont pas trop difficiles à intégrer dans un entretien ; qu'elles respectent le principe de la solidarité en favorisant le paiement de

la contribution ecclésiastique ; qu'elles marquent un respect pour les personnes qui se sont acquittées de leur contribution et qu'elles ne laissent pas un message ambigu à celles qui ont pris leur distance par rapport à l'Eglise.

L'apport financier que ces démarches permettrait se monte à environ Fr. 250'000.-, après déduction des frais engendrés par le travail administratif.

Le Conseil synodal estime qu'une attitude responsable et claire de l'Eglise ne peut que contribuer à une image positive.

5. Echos des discussions avec les permanents

En été 2011, des rencontres avec les permanents avaient déjà permis de préparer le dépliant à l'attention des familles. Deux rencontres ont été organisées cette année en avril, afin de recueillir les réactions et remarques des permanents concernant les propositions faites ci-dessus.

Plusieurs remarques, plutôt de détail ou de forme, ont été introduites dans le texte. Les autres éléments suivants ressortent de ces entretiens :

S'agissant du rôle des Eglises et de la garantie d'une célébration funéraire, des réticences importantes ont été exprimées :

- Plusieurs permanents ont exprimé des doutes sur le constat qui laisse penser qu'un nombre important de personnes pourraient se trouver démunies, chacun étant libre de s'organiser à sa guise. Si l'Eglise continue à répondre aux demandes qui lui sont faites, d'une certaine manière, l'offre reste garantie. En tous les cas, avant de se précipiter dans une annonce d'offre, l'EREN devrait vérifier que cette attente existe.
- Une réticence importante a été exprimée quant à imaginer que ce soit l'Eglise qui garantisse un service funéraire laïc. Pour le moins, une distinction devrait être faite permettant non pas à l'Eglise de garantir le service, mais à la Fondation qui serait créée à de telles fins et qui pourrait aussi inclure des partenaires laïcs.
- Quelle que soit la position que prendra l'EREN, les pasteurs présents disent clairement leur difficulté à présider eux-mêmes des services laïcs. Non par étroitesse d'esprit, mais au vu de la difficulté de la cohérence qu'ils feraient voir de leur ministère, célébrant un jour un service religieux et le lendemain un service sans référence chrétienne. D'un point de vue théologique, il paraît difficile que des pasteurs donnent à une demande d'accompagnement une réponse autre que chrétienne. Comment pourraient-ils se démarquer de leur mission et conviction pour donner une réponse alternative ? Plusieurs soulignent que l'Eglise est en droit, à partir du moment où elle est sollicitée et tout en respectant les familles, de définir ce qui, pour elle, constitue une cérémonie qui relève de sa mission, comprenant des éléments de référence à la foi chrétienne.

S'agissant du mode de financement :

En dépit d'une certaine difficulté d'imaginer comment intégrer ces questions dans un entretien d'accompagnement, les permanents présents ont plutôt partagé la nécessité d'entrer dans une démarche telle que celle qui est proposée. Quelques questions et remarques sur les modalités, le lien avec les entreprises de Pompes funèbres et la possibilité de tenir compte de situations particulières ont été exprimées et devront être prises en compte, sans remettre en question ni le principe, ni les propositions concrètes proposées ce jour.

Certains permanents exprimaient même l'avis qu'une telle démarche rend l'enjeu sur la question de la garantie des services funèbres moins problématique, puisque la procédure prévoit le financement de services accomplis pour des personnes distancées de l'Eglise.

Les représentants du Conseil synodal présents à ces séances en ont apprécié la qualité, le sérieux et la pertinence des réflexions proposées.

Le Conseil synodal reste persuadé que l'évolution pourrait conduire un certain nombre de personnes à renoncer à des services religieux sans disposer d'autres moyens pour bénéficier d'une forme de cérémonie funéraire. Des cas existent déjà. Mais il consent que cette conviction doit être objectivée. A son sens, la création d'une Fondation, avec des partenaires civils, devrait être soumise à la condition

d'une part de trouver des partenaires qui partagent cette conviction et d'autre part de vérifier que la demande existe dans des proportions suffisantes.

Le Conseil synodal mesure la difficulté, voire l'impossibilité de charger des pasteurs de cérémonies laïques, cela posant par définition une forme de double contrainte : répondre en fonction à une demande qui entend se démarquer de l'Eglise... Il estime que l'idée d'une Fondation pourrait clarifier cette question.

Le présent rapport ne propose pas d'option pour le moment. Il invite le Synode à participer à la discussion de manière à faire avancer ce dossier.

Résolutions

1. Le Synode prend acte de l'état des discussions concernant le rôle des Eglises dans la question de la garantie d'une cérémonie funèbre.
2. Le Synode décide d'appliquer les principes suivants s'agissant de la participation financière des familles sollicitant un service funèbre, les conditions prenant en compte la situation du défunt :
 - aucun coût supplémentaire pour les familles des défunts qui se sont acquittés de la contribution ecclésiastique
 - montant facturé correspondant à la partie non payée de la contribution ecclésiastique pour les familles des défunts ne s'en acquittant pas ou partiellement, plafonné à Fr. 1'500.-
 - montant de Fr. 1'500.- facturé aux familles des défunts qui ne se déclaraient pas protestants dans la déclaration d'impôts, sous réserve des personnes au bénéfice de l'aide sociale.
3. Le Synode décide de l'entrée en vigueur de cette procédure dès que le dépliant adapté est à disposition des permanents.

